

**COMMUNE DE MICHELBACH-LE-HAUT**

**dossier n° PC 68208 21 F0009 M01**

date de dépôt : **27/03/2025**

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande  
en mairie : **28/03/2025**

demandeur : **CAZENAVE Jordan / BERNARD  
Charlène**

pour : **l'augmentation de la surface de plancher,  
la mise à jour des hauteurs de l'acrotère, des  
modifications de la clôture, d'aménagements  
paysagers, de l'emplacement de l'abri de jardin,  
de l'aspect extérieur et l'ajout d'un carport**

adresse terrain : **15 RUE DU RAISIN 68220  
MICHELBACH-LE-HAUT**

**ARRÊTÉ**

**accordant une modification de permis de construire en cours de validité  
au nom de la commune de MICHELBACH-LE-HAUT**

Le Maire de MICHELBACH-LE-HAUT,

Vu la demande de modification d'un permis de construire délivré en cours de validité présentée le 27/03/2025 par CAZENAVE Jordan / BERNARD Charlène demeurant 15 Rue du raisin 68220 MICHELBACH-LE-HAUT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'augmentation de la surface de plancher, la mise à jour des hauteurs de l'acrotère, des modifications de la clôture, d'aménagements paysagers, de l'emplacement de l'abri de jardin, de l'aspect extérieur et l'ajout d'un carport ;
- sur un terrain situé à 15 RUE DU RAISIN 68220 MICHELBACH-LE-HAUT ;
- pour une surface de plancher créée de 221,00 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2004, modifié le 10/11/2008, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 le 12/12/2013 et modifié le 10/02/2020 ;

Vu le permis initial n° 068 208 21 F0009 accordé le 29/11/2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 06/06/2025 ;

**ARRÊTE**

Article 1:

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2 :

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à MICHELBACH-LE-HAUT, le 26/06/2025  
Le Maire

Le Maire  
André WOLGENSINGER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.